

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-571 DU 07 OCTOBRE 2014
portant règlement général
sur la comptabilité publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité de l'UEMOA notamment, en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999 sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances ;
- Vu** la Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu** la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2013-01 du 22 avril 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire, et sur les revenus des capitaux mobiliers et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** l'Ordonnance n°2/PR/MFE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;

- Vu** l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-27 du 27 mars 1973 portant modification des articles 13 et 23 de l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014- 564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret 2013-267 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2014,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif.

Les collectivités locales et leurs établissements, les organismes de protection sociale ainsi que les autres organismes publics que la loi assujettit aux règles de la comptabilité publique, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis par le présent décret.

Article 2 : Les organismes publics comprennent l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de protection sociale et les autres organismes que la loi assujettit aux règles de la comptabilité publique.

Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat, à ses établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et leurs établissements, aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux autres organismes publics au sens de l'article précédent, sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent décret.

Sous les peines prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier non pourvu d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.

Article 3 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées d'une part, par le présent décret et d'autre part, par les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Article 4 : Les ressources et les charges de l'Etat sont prévues et autorisées pour chaque année civile, par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements en vigueur.

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie. La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat qui décrit les recettes et les dépenses autorisées.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. Aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable prévue au budget de l'Etat et n'est couverte par des crédits régulièrement ouverts.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs ainsi que les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des actes modificatifs de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

Cependant, les recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées, à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des Ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être pris tant que ces charges ou ces pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du Ministre en charge des finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Chapitre 1^{er} : Des dispositions communes

Article 5 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables publics.

Article 6 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne spécifiquement les opérations de gestion des matières, les incompatibilités telles que définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux magasiniers-fichistes des matières.

Ces incompatibilités peuvent être étendues par les lois et règlements en vigueur, notamment le statut des comptables publics.

Article 7 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal de l'ordonnateur ou du comptable public résulte de leur nomination conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'ordonnateur est accrédité auprès du comptable public aussitôt après son entrée en fonction.

Le comptable public est accrédité auprès de l'ordonnateur aussitôt après sa prise de fonction.

L'accréditation s'effectue par notification de l'acte de nomination et du spécimen de signature à la diligence de l'ordonnateur ou du comptable public

Chapitre 2 : Des ordonnateurs

Article 9 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat, de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget ou de donner des ordres de mouvements des matières.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes, des budgets annexes *et des matières* de leur ministère ou de leur institution.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé des finances dispose du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat et assure la coordination et la centralisation de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le biais d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes, des budgets annexes et des matières de son ministère.

Article 11 : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- de subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Les crédits relatifs aux dépenses déjà engagées ne peuvent pas faire l'objet d'annulation. L'état des crédits gelés dans le cadre de la régulation budgétaire doit être porté à la connaissance du Parlement à travers les rapports ou situations d'exécution de la loi de finances.

Article 12 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières des articles 9 et 10 du présent décret, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Article 13 : Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 14 : Les engagements, liquidations et ordonnancements sont retracés dans la comptabilité budgétaire.

De même, les mouvements des matières sont retracés dans la comptabilité administrative des matières.

Article 15 : Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient la Constitution et les textes subséquents.

Chapitre 3 : Des comptables publics

Section 1^{ère} : De la définition et des catégories de comptables publics

Article 16 : Est comptable public, tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres ou de mouvements de matières, soit au moyen de fonds, valeurs et matières dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par le statut des comptables publics.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics, valeurs ou matières.

Article 17 : Les comptables publics sont comptables deniers et valeurs, comptables des matières ou comptables d'ordre.

Article 18 : Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics.

Article 19 : Les comptables des matières sont des personnes habilitées à assurer la gestion des matières et la tenue de la comptabilité.

A ce titre, ils prennent en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assurent la garde et la conservation des matières.

Article 20 : Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières et les mouvements des matières exécutés par d'autres comptables.

Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers, valeurs et des matières.

Article 21 : Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la Juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal à qui il rend compte.

Article 22 : Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Article 23 : Le comptable public visé à l'article 17 est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, bulletins de liquidation et ordres de recettes et autres titres de perception qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toutes natures que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige.

Article 24 : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les comptables directs du Trésor sont organisés en réseau comptable.

Article 25 : Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptable deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du domaine de l'Etat, ainsi que les lois et règlements.

Les comptables des administrations financières et les comptables des matières sont également organisés en réseaux comptables comprenant des comptables supérieurs et subordonnés, principaux et secondaires, distincts du réseau comptable du Trésor.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor Public.

Article 26 : Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes en vigueur et spécifiquement les textes particuliers organisant les établissements publics.

Article 27 : Des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances peuvent être nommés auprès d'un ordonnateur pour exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement pour le compte d'un comptable public. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent. Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les modalités de nomination des régisseurs sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 28 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal de première instance du ressort territorial de leur premier poste et à la constitution de garanties.

La formule de serment est définie par le statut des comptables publics.

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Tout comptable public est logé sur les lieux du service si le poste est doté d'un logement de fonction. A défaut il bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Le comptable a également droit à des indemnités attachées à sa fonction qui sont fixées par le statut des comptables publics.

Article 29 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 30 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Article 31 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et des autres organismes publics, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de l'assignation de la dépense ;
- de la validité de la créance portant sur :
- la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisie-arrêt ou de cession ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques sur les immobilisations incorporelles et corporelles.

d) en matière de régies de recettes et de régies d'avances, le contrôle sur pièces et sur place de leurs opérations.

Article 32 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par le plan comptable de l'Etat.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse, des valeurs et des matières ainsi que celui des comptes de dépôts accompagné d'un état de rapprochement.

Article 33 : Les comptes de l'Etat sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables publics par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable public commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la juridiction financière sont jugés dans un délai de cinq (05) ans. Si au-delà de ce délai le jugement n'est pas prononcé, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion sans préjudice d'autres poursuites.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 34 : La responsabilité des comptables publics peut être engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en valeurs ou dans les matières a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée faute de diligences de la part du comptable public;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 31 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou du manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que pour les comptables publics patents.

Article 35 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 66 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable public.

Article 36 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif

résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 37 : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge. La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité Publique en cas de débet administratif, et sur avis **conforme** de la juridiction des comptes en cas de débet juridictionnel.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débet restent à la charge du budget de l'organisme public concerné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 38 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Article 39 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre premier : Des opérations de recettes

Article 40 : Les recettes de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Elles comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les rémunérations des services rendus, les redevances et les subventions, les fonds de concours, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Sous réserve des dispositions de la loi de finances, les recettes des Etablissements Publics à caractère Administratif sont autorisées par leurs conseils d'administration ou organe délibérant en tenant lieu.

Article 41 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, pour les agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, comptables ou individus, qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.

Article 42 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section première : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

Article 43 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les rôles émis forment titres de perception.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et autres produits divers et éventuels de l'Etat ou des autres organismes publics sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis périodiquement.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Article 44 : Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les lois et règlements.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2 : Du recouvrement des recettes et des restes à recouvrer

Article 45 : Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par les lois et règlements.

Article 46 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable.

Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 47 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment titres de perception.

Les titres de recette sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Article 48 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites, si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor Public, à hauteur des sommes contestées sauf dispositions contraires définies par une loi de finances.

Article 49 : Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom du Trésor Public.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les lois et règlements, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 50 : Tout versement en numéraires donne lieu à la délivrance d'une quittance. Pour les autres modes de paiement, des déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

Article 51 : Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il évoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor Public.

Article 52 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils justifient de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou d'annulation de droits préalablement liquidés, soit d'admission en non-valeur.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la créance publique

Article 53 : Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 54 : Les règles de prescription des créances de l'Etat sont régies par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Des opérations de dépenses

Article 55 : Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics à caractère administratif sont autorisées par leurs conseils d'administration respectifs ou organes délibérants en tenant lieu.

Article 56 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées par décret peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative de la dépense et le paiement en constitue la phase comptable.

Section première : De la phase administrative de la dépense publique



Article 57 : L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires sauf en cas de mise en œuvre des mécanismes de décret d'avances et de report de crédit.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale en est immédiatement informée et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de sa plus prochaine session.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre en charge des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Seuls les ordonnateurs peuvent dans les formes et les conditions prévues par les lois et règlements, engager des dépenses à la charge de l'Etat.

Article 58 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par le créancier.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, les titres et pièces sont constitués par des marchés, des mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs, le contrôleur financier ou son délégué, les services utilisateurs, éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Pour les dépenses ordinaires, le service fait doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée.

Article 59 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les titres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat compétents.

Article 60 : L'ordonnancement peut également intervenir à titre de régularisation en vue de prescrire à un comptable principal d'imputer définitivement dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire, tant par lui-même et ses subordonnés que par des régisseurs d'avances.

Article 61 : Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables peuvent réclamer aux ordonnateurs des certificats administratifs ou pièces justificatives complémentaires.

Article 62 : Le montant de chaque pièce justificative des mandats de paiement doit être énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres sauf si le montant en chiffre énoncé est édité par un moyen électronique.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats de paiement et pièces justificatives.

Article 63 : Les mandats de paiement ne peuvent être émis que dans la limite des crédits ouverts, sous réserve de leur caractère évaluatif. Ils doivent énoncer l'année, l'objet, le bénéficiaire ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du contrôleur financier sauf dérogation prévue par les textes en vigueur.

Article 64 : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

Article 65 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 66 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 31, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs, une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées, et en font copie par voie hiérarchique au ministre chargé des finances.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des finances dont le comptable public concerné reçoit ampliation, peut réquisitionner le comptable dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 4 ci-dessous. Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet, une copie de l'avis consultatif du ministre chargé des finances et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des finances et publiées au Journal Officiel de la République du Bénin.



Toutefois, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 67 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense, et pour des créances expressément désignées.

A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

Article 68 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement autorisés par l'Etat. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 53 relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'acte portant nomenclature des pièces justificatives de dépenses.

Article 69 : Le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Article 70 : Lorsque, à la demande des intéressés et en respect de la réglementation en vigueur, le paiement est effectué par un mode de règlement qui génère des frais, ceux-ci sont déduits du montant des sommes dues.

Article 71 : Le paiement est libératoire s'il a été effectué selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 68 du présent décret au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 72 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme en cause est consignée dans les écritures du Trésor Public dans l'attente de la solution du litige.

Section 3 : De la prescription de la dette publique

Article 73 : Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes les créances de tiers qui n'ont pas été réclamées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Dispositions particulières

Article 74 : Les cessions ou prêts de biens meubles de toute nature intervenant entre services de l'Etat et des autres organismes publics donnent lieu à ordre de mouvement avant leur exécution.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à un ordonnancement en régularisation.

Chapitre 3 : Des opérations de trésorerie

Article 75 : Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte, la mise en pension et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 76 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leurs montants respectifs et sans contraction.

Les charges et produits résultant de ces opérations sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 77 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal, quel que soit le nombre d'organismes publics dont il assure la gestion.

Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables publics quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor Public a un seul compte courant ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du Trésor Public et des administrations financières des Impôts et des Douanes, et par délibération du conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

Article 78 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque primaire pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques primaires situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

Article 79 : Les agents de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités que sur autorisation du Ministre chargé des finances.

Tout compte ouvert en violation des dispositions de l'alinéa précédent fait encourir à son titulaire la responsabilité de comptable de fait.

Article 80 : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 81 : Le Ministre chargé des finances fixe les conditions de la participation des banques et des établissements financiers à l'exécution des opérations de trésorerie.

Article 82 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 83 : Les correspondants du Trésor public sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et/ou de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants du Trésor ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

Article 85 : Les conditions et modalités d'émission des emprunts de l'Etat sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances.

Article 86 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Article 87 : Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat, détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre 4 : Des opérations sur le patrimoine

Article 88 : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Article 89 : La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur principal dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution.

Toutefois, le ministre chargé des finances joue un rôle prépondérant en ce qui concerne la gestion du patrimoine financier et non financier de l'Etat.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les méthodes de calcul des amortissements et des provisions ainsi que les modalités de réévaluation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 90 : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 5 : De la justification des opérations

Article 91 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la juridiction des comptes.

Article 92 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine sont produites à la juridiction des comptes à l'appui des comptes de gestion.

Toutefois à la demande de celle-ci, elles peuvent être tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations. Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans.

Article 93 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci se font établir un certificat de perte, appuyé d'un rapport circonstancié, transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

Le comptable supérieur examine la demande d'autorisation de délivrance de duplicata.

Dans la même situation, la demande d'autorisation de délivrance de duplicata d'un comptable principal de l'Etat est adressée au Directeur en charge de la comptabilité publique.

Article 94 : L'établissement de documents et de pièces justificatives sous forme de pièces électronique peut être effectué dans les conditions définies par le ministre en charge des finances

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 95 : Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

Article 96 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'analyse du coût des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Article 97 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale, une comptabilité des matières, valeurs et titres et une comptabilité d'analyse du coût des actions engagées dans la mise en œuvre des programmes.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales et particulières applicables à chaque type de comptabilité sont définies par les dispositions réglementaires.

Article 98 : La comptabilité de l'Etat comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget telle que définie par la loi organique relative aux lois de finances ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget, par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et par les comptables publics en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité des matières.

Chapitre 2 : De la comptabilité budgétaire

Article 99 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 100 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.
Elle est une comptabilité à partie simple.

Article 101 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des finances fixe les délais-limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 102 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

Chapitre 3 : De la comptabilité générale de l'Etat

Article 103 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Elle est une comptabilité à partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations selon lequel les opérations sont prises en

compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

L'encaissement de ces recettes et le règlement des dépenses sont enregistrées au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées ou payées.

Des opérations de régularisation de recettes et de dépenses peuvent s'effectuer par les comptables publics pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice, dont la durée ne peut excéder un mois.

Aucune opération budgétaire ne doit s'effectuer au cours de cette période complémentaire.

Article 104 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur l'actif et le passif, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 105 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue, par année civile, exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières.

Article 106 : Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par l'arrêté portant Plan Comptable de l'Etat.

Article 107 : Les comptes annuels de l'Etat sont présentés par le ministre chargé des finances et comprennent le Compte Général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte Général de l'Administration des Finances est produit à la juridiction des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par l'arrêté portant Plan Comptable de l'Etat.

Chapitre 4 : De la comptabilité des matières

Article 108 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants et des mouvements relatifs aux biens mobiliers et immobiliers et des valeurs inactives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

Elle permet de réceptionner, de retracer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents corps ayant une propriété physique, liquide et matérielle. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis périodiquement et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Chapitre 5 : De la comptabilité d'analyse des coûts

Article 109 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 110 : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle : le contrôle administratif et le contrôle juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, le contrôle concomitant et le contrôle a posteriori.

Le contrôle juridictionnel, est exercé par la Juridiction des comptes.

Chapitre premier : Du contrôle administratif

Section première : Des caractéristiques du contrôle administratif

Article 111 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2 : Des contrôles exercés par les contrôleurs financiers

Article 112 : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de dépenses de l'Etat.

Ils relèvent du ministre chargé des finances et sont placés auprès des ordonnateurs et peuvent émettre des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, la conduite des programmes et leurs performances.

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal, d'exercer la fonction de Contrôleur financier, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation du Contrôleur financier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 113 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés ou décisions sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du Contrôleur financier ou de son délégué. Les mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le contrôleur financier ou ses délégués sont autorisés à constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet des dépenses soumises à leur visa.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les mandats de paiement se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Article 114 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées, afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer les crédits disponibles.

Article 115 : Les contrôleurs financiers évaluent a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Les contrôleurs financiers participent :

- à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- à la vérification de la sincérité des prévisions de dépenses ;
- au contrôle du document annuel de programmation budgétaire initial, des documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédits d'engagement de dépenses.

Article 116 : Par exception aux dispositions de l'article 113, le Contrôleur financier adapte, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en

œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Les modalités d'allègement du contrôle a priori sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3 : De la responsabilité du contrôleur financier

Article 117 : Le contrôleur financier est responsable au plan disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la juridiction des comptes, du visa qu'il appose sur les actes portant engagement de dépenses ou les mandats de paiement ou les délégations de crédits.

Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier.

De la même manière, si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le délégué du contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au contrôleur financier. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du contrôleur financier. Dans ce cas, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

Article 118 : L'Exécutif peut créer par décret, des organes de contrôle concomitant et de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de concours publics. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

Article 119 : Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément à la réglementation qui les régit et aux normes internationales en vigueur.

Article 120 : Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, le cas échéant par sa hiérarchie ou sa tutelle, qui précise les modalités et plans de mise en œuvre des recommandations dudit rapport.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratif, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 121 : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont précisées par décret.

Chapitre 2 : Du contrôle juridictionnel

Article 122 : La Juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment l'exécution de leurs programmes.

La juridiction financière contrôle également l'exécution de la loi de finances. Elle élabore et transmet au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.

La juridiction financière procède à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 123 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, il est prévu un moratoire de deux (02) ans, échéant le 31 décembre 2016, pour procéder à l'application intégrale des dispositions portant sur :

- les avis sur la qualité des procédures comptables et des comptes publics prévus à l'article 122 du présent décret ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie ci-dessus aux articles 105 à 109 ;
- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue aux articles 9 et suivants ;
- le délai accordé jusqu'en 2019 pour la mise en œuvre de la procédure de certification des comptes par la juridiction financière telle que prévue par l'article 122.

Pendant la période du moratoire, les dispositions du décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique restent applicables.

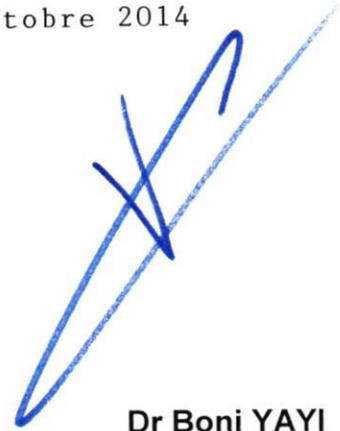
Handwritten mark

Article 124 : Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 128, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 125 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



Aboubacar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCESRS 2 MTFPRAI 2 MEF 2 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2
JORB 1.-

